

Du dix fevrier mil neuf cent six, à dix heures du soir

Antoine

ACTE DE MARIAGE de Antoine Felix Morenon

et

Morenon

Agé de vingt cinq ans, né à La Garde
 département de la Vau le vingt six du mois
 de novembre mil huit cent soixante six profession
 d' ouvrier du port domicilié à La Garde département
 de la Vau fils major de feu Joseph Elphège
 né à Grasse département
 de Alpes Maritimes profession de cultivateur, marié
 domicilié à La Garde département de la Vau
 et de félicité Jeanne Leguin née à La Garde
 département de la Vau, soit époux, domiciliés à La Garde (sur)
la mère est présente et consentante, d'une part.

Et de Morvan Philomène Marie, veuve en premières
 noces de Jean Louis Joseph Antoine
 âgé de vingt cinq ans, né à Rocheville
 département de Bas Rhin le trois du mois
 de mai mil huit cent soixante six profession
 d' ouvrier domiciliée à La Garde département
 de la Vau fille major de Pierre Morvan
 né à Rocheville département
 de Bas Rhin profession de cultivateur
 domicilié à Rocheville département de Bas Rhin
 et de Marie Guillaume née à
 département de la Vau, soit épouse, domiciliée à Rocheville
(Bas Rhin) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite,
sans opposition, le dimanche vingt huit janvier et quatre
fevrier mil neuf cent six, devant les officiers pendant
le délai voulu par la loi;
 2° Sur l'acte de naissance du futur époux
 3° Sur l'acte de décès du père du futur époux;
 4° Sur l'absence de l'acte de naissance de la future épouse;
 5° Sur l'acte de décès de l'époux de la future épouse;
 6° Sur l'acte de consentement des père et mère de la future
épouse daté le quatre des mois de janvier mil neuf
cent six par Antoine le Morenon de Lamoignon (Bas
Rhin)

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni



Et de _____ contrat de mariage à la date de _____
 Et mois à _____ mil huit cent _____
 par devant M^r _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Morvan Philomène

Marie et l'autre Antoine Felix Morenon

Le tout en présence de Antoine Legustin
 domicilié à La Garde département de la Vau
 âgé de quarante deux ans, profession d' ouvrier des ports,
gare des futures

De Eugène Marie
 domicilié à La Garde département de la Vau
 âgé de vingt six ans, profession d' ouvrier, marié, possédant
un atelier des futures

De Calvin Gustave
 domicilié à La Garde département de la Vau
 âgé de vingt quatre ans, profession de cultivateur, marié,
gare de la future

Et de Hippolyte Marie
 domicilié à La Garde département de la Vau
 âgé de soixante neuf ans, profession d' ouvrier, non possédant
un atelier des futures

Après quoi Moi, André Charlois, maire de la
commune de La Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs époux et l'acceptation de la mère du futur époux,
qui a été en la mairie, le quatre des mois de janvier mil

Philomène Morenon Antoine Felix
Antoine Legustin Marie Eugène
Calvin Nous Notaire
[Signature]